

« par la teneur des présentes que nous et nos successeurs  
 « archevêques de Lyon sommes tenuz tous les ans de  
 « payer aux dix reclus susdits trente asnées de seigle sur  
 « notre grenette et dix deniers chaque semaine sur le seau  
 « de nostre cour de Lyon à un chacun d'iceux reclus, pour  
 « et au nom d'ausmosne perpétuellement et à toujours. A  
 « cette cause, nous tant pour nous que pour nos succes-  
 « seurs mandons et commandons aux receveurs de la gre-  
 « nette du siège épiscopal, semblablement aux receveurs  
 « de l'émolument du seau qui sont à présent et qui pour  
 « lors seront, et ce une fois pour toutes, qu'ils ayent à  
 « payer entièrement et rendre sans attendre aucun com-  
 « mandement de nous ou de nos successeurs la dite au-  
 « mosne de bled et d'argent à iceux reclus et à iceux qui  
 « seront canoniquement institués ez reclusières susdites  
 « ou à leurs commis. »

Cette ordonnance de Guillaume de Thurey est fort considérable. La justice et la piété de ce grand prélat y éclatent merveilleusement ; sa justice en ce qui fait rendre à ces reclus ce que son prédécesseur leur avoit osté contre toutes les règles de l'équité. Mais sa piété y triomphe encore davantage par l'estime et le cas qu'il fait de leurs prières ; car il reconnoît qu'elles lui sont infiniment utiles, et qu'elles ne contribuent pas peu à la conservation et à la prospérité de ses estats, bien éloigné des sentiments de ceux qui de nos jours croient et publient que les gens de prières comme les religieux et les religieuses sont inutiles et même à charge à l'Etat. Enfin, pour revenir à notre sujet, il paroît par cette ordonnance que la tradition commune vouloit que ces reclus eussent été instituez et fondez par saint Euchèr, second du nom.

La bonne odeur de leur vertu ne demeroit pas resserrée dans l'enceinte des murailles de leur reclusière ; elle se répandoit au dehors et embaumoit la ville. C'est ce qui obligeoit quantité de gens de bien à leur faire des dons,